

Référence de l'immeuble : CI [REDACTED], T 40000 SI [REDACTED] Nom du site VILLENEUVE D'ASCQ Recherche

CONTRAT DE BAIL

Entre :

Université Lille1 Sciences et Technologie, ESCP concernant l'IUT 'A' Bâtiment du Recueil.

SIRET: 195 935 598 00019

rue de la Recherche,59491 VILLENEUVE-D'ASCQ,

Représenté par son Président, Monsieur Philippe Rollet, Président de l'université de Lille1 agissant pour le compte de l'institut universitaire de technologie dont le Directeur est Monsieur Moulay-Driss Benchiboun.

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 616 661 789,28 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 32 Avenue Hoche, 75008 Paris

représentée par Monsieur MARSAL Jean-François, en qualité de Responsable Déploiement,

ci-après dénommée « BOUYGTEL »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

BOUYGTEL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Pour les besoins de l'exploitation desdits réseaux, BOUYGTEL doit procéder à l'installation d'équipements techniques comprenant notamment des antennes et des faisceaux hertziens, reliés à des armoires techniques par des câbles. Ces équipements sont notamment destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire de tous les droits lui permettant de mettre à la disposition de BOUYGTEL un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer ses équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant donne en location à BOUYGTEL, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis à rue de la recherche 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, références cadastrales LO92, afin d'installer une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques, comprenant au maximum les équipements décrits en annexe 2, ci-après dénommés ensemble "Equipements Techniques".

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ 50 m² destinée à accueillir les baies techniques (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de BOUYGTEL. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de cinq mille Euros (5 000 €) nets.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de BOUYGTEL.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1er janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 10 janvier, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références T 42957 / CI 305768 soit parvenue, avant le 20 décembre de l'année précédant l'échéance, à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
Technopôle
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

BOUYGTEL élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service gestion du patrimoine
83 route du Rhin
BP 10440
67412 ILLKIRCH CEDEX

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une

notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Annexe 1 - Les Conditions Particulières
- Annexe 2 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ; descriptif des équipements techniques maximums et des travaux autorisés; le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
- Annexe 4 - Fiche de demande de coupure des antennes radio
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour BOUYGTEL, le

Le Contractant

BOUYGTEL

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour BOUYGTEL. Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

Article 2 États des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- En cas de non paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au service Gestion du Patrimoine à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.
- **En cas de démolition ou de vente de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention interviendra.**

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de BOUYGTEL dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de BOUYGTEL et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour Bouygues Telecom de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative de BOUYGTEL dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques de BOUYGTEL,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités par BOUYGTEL ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Article 4 Assurances

4-1 BOUYGTEL s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 BOUYGTEL renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre BOUYGTEL et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par BOUYGTEL

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits en annexe 2, qui sont et demeurent la propriété de BOUYGTEL, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à BOUYGTEL de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

BOUYGTEL devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

BOUYGTEL assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGTEL, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à BOUYGTEL de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour BOUYGTEL ne serait trouvée, BOUYGTEL se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, BOUYGTEL pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, BOUYGTEL reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise BOUYGTEL, ses préposés, tout tiers - autorisé par BOUYGTEL et/ou accompagné par BOUYGTEL ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira BOUYGTEL de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

BOUYGTEL s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à BOUYGTEL.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, BOUYGTEL s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, BOUYGTEL s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer à BOUYGTEL les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer BOUYGTEL en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de BOUYGTEL listés dans le descriptif de l'annexe 2, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques de BOUYGTEL, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, BOUYGTEL s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera

toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour BOUYGTEL de s'y conformer dans les délais légaux, BOUYGTEL suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

BOUYGTEL informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

BOUYGTEL peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Bouygues Telecom - Direction Fréquences et Protection - Séquana
82, rue Henry Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

Article 9 C.N.I.L

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Contractant autorise BOUYGTEL à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de Bouygues Telecom (Direction des Systèmes d'Information).

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES MAXIMUM ET DES TRAVAUX AUTORISES**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

**Descriptif des Equipements Techniques maximum
(Avec leurs dimensions maximum)
&
des travaux autorisés**

1) La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants:

- 1 pylône de type monotube d'une hauteur de 25 mètres environ
- 6 antennes (dimensions maximales de 2,70 mètres de hauteur et 0,50 mètre de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage,
- 4 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 1,20m environ), y compris leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 5 armoires techniques (dimensions maximales de 2 m H x 1.90 m L x 1 m l et leurs coffrets associés
- des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation
- système de contrôle d'accès
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Bouygues Telecom. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM	Interlocuteur :	Tél :
---------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :
--------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Bouygues Telecom

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

--

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées des responsables techniques de Bouygues Telecom suivant les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Ile-de-France	Service Gestion du Patrimoine	01.41.09.51.96	01.39.26.26.60
Ouest	Service Gestion du Patrimoine	02.28.08.22.32	02.28.08.25.10
Nord-est	Service Gestion du Patrimoine	03.90.40.81.57	03.90.40.81.72
Centre-Alpes	Service Gestion du Patrimoine	04.72.83.21.00	04.72.83.21.60
Méditerranée	Service Gestion du Patrimoine	04.42.97.34.11	04.42.97.34.70
Sud-ouest	Service Gestion du Patrimoine	05.57.02.15.00	05.57.02.17.00

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

Siège social

.....

.....

BOUYGUES TELECOM

.....

.....

.....

....., le

Objet : Immeuble situé à ..., rue ..., n° ...
site

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que BOUYGUES TELECOM et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais Bouygues Telecom de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre à Bouygues Telecom tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

- BOUYGTEL :
BOUYGUES TELECOM
83 route du Rhin
BP 10440
67412 ILLKIRCH CEDEX
Contact : Madame GOMEZ Sandra Service : Gestion du Patrimoine
Tel03.90.40.82.07.

❸ Interlocuteurs

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 01/46/01/87/78

Numéro Régional :

Plans à fournir

